

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-168

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2021-03-05-00009 - Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD La Tour de Vigenna de Senillé Saint Sauveur du 5 mars 2021 (3 pages) Page 4

86-2021-03-05-00010 - Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD Villa Les Varennes Saint Georges Les Baillargeaux de Saint Georges les Baillargeaux du 5 mars 2021 (3 pages) Page 8

DDETS /

86-2021-09-21-00003 - Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/112 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/043 du 11 mai 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (4 pages) Page 12

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2021-09-17-00007 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la renaturation du cours d'eau du Fontou sur une longueur globale d'environ 400 mètres linéaires (ml) et la restauration de la zone humide de l'Espace Naturel Sensible (ENS) sur la commune de Valence en Poitou (12 pages) Page 17

86-2021-09-21-00002 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de Bonneuil Matours (20 pages) Page 30

DDT 86 / Education routière

86-2021-09-22-00003 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-607 en date du 22 septembre 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : La Poitevine. (2 pages) Page 51

86-2021-09-22-00004 - Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-608 en date du 22 septembre 2021 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : La Poitevine. (4 pages) Page 54

DDT 86 / SPRAT

86-2021-09-21-00001 - Arrêté n° 2021-DDT-606 en date du 21 septembre 2021 autorisant la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, à modifier les enseignes au 1 allée Jean Monnet sur la commune de Neuville-de-Poitou (2 pages) Page 59

Le Secrétaire Général Commun /

86-2021-09-22-00002 - Arrêté n°2021/BFR/002 en date du 20 septembre 2021 portant constitution de la commission de surveillance pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 62

86-2021-09-22-00001 - Arrêté n°2021/BFR/003 en date du 20 septembre 2021 portant constitution de la commission de surveillance pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 65

Sous préfecture de CHATELLERAULT /

86-2021-09-23-00002 - Schéma départemental des fourrières automobiles dans la Vienne (8 pages)

Page 68

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-03-05-00009

Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD
La Tour de Vigenna de Senillé Saint Sauveur du 5
mars 2021



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0172

du 5 MAR. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Tour de Vigenna », sis 2 rue des Clos à SENILLE
SAINT SAUVEUR (86100), géré par La Mutuelle
Nationale du Bien Vieillir

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 DISS/SE-111 du 1^{er} juin 2006 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Senillé et fixant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour dénommé « La Tour de Vigenna », sis 2 rue des Clos – 86 100 Senillé et géré par La Mutuelle du Bien Vieillir ;

VU l'arrêté n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0169 du 9 avril 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Senillé à 60 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 2008-A-DISS-SE-0188 du 2 décembre 2008 du Président du Conseil Général de la Vienne portant habilitation partielle de l'EHPAD « La Tour de Vigenna » de Senillé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention N°2019-C-DGAS-DHV-SE-0004 du 17 février 2020 signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « La Tour de Vigenna » à Senillé Saint-Sauveur à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Tour de Vigenna » de Senillé Saint Sauveur reçu le 29 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD "La Tour de Vigenna" de Senillé Saint Sauveur, géré par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 01 juin 2021.

Entité juridique : Mutuelle du Bien Vieillir
255 Allée de la Marqueroise
34 433 SAINT JEAN DE VEDAS
N° FINESS : 34 000 934 9
N° SIRET : 444 562 532
Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste

Entité établissement : EHPAD « La Tour de Vigenna »
2 rue des Clos
86 100 SENILLE SAINT SAUVEUR
N° FINESS : 86 001 088 3
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 69 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Tour de Vigenna » à Senillé Saint-Sauveur par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **5 MARS 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Alain PICHON

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-03-05-00010

Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD
Villa Les Varennes Saint Georges Les Baillargeaux
de Saint Georges les Baillargeaux du 5 mars 2021



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0173

du 5 MAR. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Villa les Varennes », sis 10 allées René Allamachère
SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86 130),
géré par La Mutuelle Nationale du Bien Vieillir

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 ASS/PA-067 du 03 novembre 2006 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Saint Georges les Baillargeaux et fixant sa capacité à 67 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour dénommé « Villa les Varennes », sis 10 Allée René Allamachère – 86 130 Saint Georges les Baillargeaux et géré par La Mutuelle du Bien Vieillir ;

VU l'arrêté n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0168 du 9 avril 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Saint Georges les Baillargeaux à 67 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 2009-A-DISS-SE-0051 du 6 mars 2009 du Président du Conseil Général de la Vienne portant habilitation partielle de l'EHPAD « Villa les Varennes » à Saint Georges Les Baillargeaux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 6 places ;

VU la convention N°2021-C-DGAS-DHV-SE-0008 du 29 janvier 2021 signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Villa les Varennes » à Saint Georges les Baillargeaux à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Villa les Varennes » de Saint Georges les Baillargeaux reçu le 29 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD "Villa les Varennes" de Saint Georges les Baillargeaux, géré par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 novembre 2021.

Entité juridique : Mutuelle du Bien Vieillir
255 Allée de la Marqueroise
34 433 SAINT JEAN DE VEDAS
N° FINESS : 34 000 934 9
N° SIRET : 444 562 532
Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste

Entité établissement : EHPAD « Villa les Varennes »
10 Allée René Allamachère
86 130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX
N° FINESS : 86 001 097 4
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 76 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Villa les Varennes » à Saint-Georges-les-Baillargeaux par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **- 5 MARS 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Alain PICHON

DDETS

86-2021-09-21-00003

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/112 abrogeant
et remplaçant l'arrêté
n°2021/DDETS/PISE/SPPV/043 du 11 mai 2021
fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs (MJPM) et des délégués
aux prestations familiales (DPF)

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/112

en date du **21 SEP. 2021**

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/043 du 11 mai 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles L. 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement le paragraphe c) de l'article L.313-3 pour ce qui concerne les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

VU les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel ;

VU les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/043 du 11 mai 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU les lettres en date du 2 juillet 2021 du CHU et de Madame Catherine NICAUD informant de la mise à la retraite de Madame Catherine NICAUD, préposé d'établissement au 1^{er} juillet 2021, ainsi que de la fermeture du service de gestion des mesures de protection ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/107 du 10/09/2021 portant retrait d'agrément de Madame Catherine DEVERSON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) ;

ARRÊTE

Article premier : La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
25 rue de Saint Nicolas – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation)
200 rue Tino Rossi - 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur BALLERY Fabrice
BP 10013 – 86280 SAINT BENOIT

Monsieur BASSET Damien
BP 10006 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame BERTHIER Marie-Jeanne
BP 50043 – 86002 POITIERS CEDEX

Madame BILLY née AUBRIT Marylène
BP 81023 – 86060 POITIERS CEDEX

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès
« Chaumes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame BOYER Françoise
BP 80009 – 86021 LOUDUN CEDEX

Madame CAILLE Martine
B.P. 70008 – 86201 LOUDUN CEDEX

Madame COUVRAT née SÉCHERET Hélène
B.P. 90055 – 86300 CHAUVIGNY

Madame DENIZET née DEMONCHY Françoise
B.P. 50071 – 86240 SMARVES

Madame GAUTIER née PAITREAU Valérie
B.P. 90184 – 79205 PARTHENAY CEDEX

Madame GUIART Marie-Laure
B.P. 25 – 86370 VIVONNE

Madame HURNI CARON Pascale
BP 60352 – 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAFOND Sandrine
BP 20017 – 86160 GENCA Y

Madame LAMBERT Nawell
B.P. 40042 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame POUGNANT Alice
BP 80040 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame RIMBERT Roselyne
BP 70013 – 86160 GENCA Y

Monsieur RIQUIER Julien
BP 40045 – 17320 MARENNES

Madame RULIER Nathalie
B.P. 31144 – 16004 ANGOULEME CEDEX

Madame THILLET Marie
BP 60010 – 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame VERSAVEAUD Céline
BP 70213 – 86005 POITIERS CEDEX

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Centre Hospitalier Henri LABORIT

Pavillon Pierre Janet – 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 – 86021 POITIERS CEDEX

Madame ANDRE Candide
Madame BOUAZZA Mansoura
Madame DURAND Sophie
Madame HERRMANN Anne
Madame JAAFARI née ESSAHEL Laïla
Madame LEYGNAC Aurélie
Madame MASSCHELEIN Claire
Madame PONTALIER Blandine

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon et Jaunay-Clan. Convention avec l'hôpital de Châtellerauld pour assurer la continuité du service public.

Article 2 : La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des contentieux de la protection en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne – B.P. 244 – 86006 POITIERS

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert – CS 10833 – 86108 CHATELLERAULT Cedex

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de Poitiers et de Châtellerault ;
- au juge des enfants du tribunal de Poitiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 21 SEP. 2021



Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-09-17-00007

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la renaturation du cours d'eau du Fontou sur une longueur globale d'environ 400 mètres linéaires (ml) et la restauration de la zone humide de l'Espace Naturel Sensible (ENS) sur la commune de Valence en Poitou



Arrêté n°2021/DDT/SEB/600 en date du 17 septembre 2021

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la renaturation du cours d'eau du Fontou sur une longueur globale d'environ 400 mètres linéaires (ml) et la restauration de la zone humide de l'Espace Naturel Sensible (ENS) sur la commune de VALENCE-EN-POITOU

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 juillet 2021, présenté par le Conseil Départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2021-00155 et relatif à la renaturation du cours d'eau du Fontou sur 400 mètres linéaires (ml) et la restauration de la zone humide de l'Espace Naturel Sensible (ENS) sur la commune de VALENCE-EN-POITOU ;

Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 août 2021 ;

Considérant que les remarques transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 16 septembre 2021 ont été prises en compte ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique portant sur des opérations relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet vise à restaurer les fonctions écologiques du ruisseau le Fontou, et la continuité écologique (flux biologiques, solides et liquides) ;

Considérant que la condamnation du plan d'eau avec la restauration d'une zone humide fonctionnelle assurera à limiter la dégradation de la qualité physico-chimique des eaux fraîches des sources et contrôler les processus de sédimentation rapide et massive dans le plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que le projet, intégrant des mesures d'évitement et de réduction n'est pas susceptible de porter atteinte à des espèces ou des habitats d'espèce protégées au titre de l'article L 414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que d'une façon générale, le projet constitue une incidence positive à moyen et long terme sur la fonctionnalité de l'hydrosystème et sur la biodiversité.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, le Conseil Départemental de la Vienne « Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement » place Aristide Briand CS80319 86008 POITIERS représenté par son Président, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernant la renaturation et la restauration hydromorphologique du cours d'eau du Fontou, l'effacement d'un plan d'eau et la restauration de la zone humide de Espace Naturel Sensible du Fontou, consistent à améliorer la fonctionnalité du cours d'eau du Fontou sur la commune de VALENCE EN POITOU.

Le projet consiste à engager les travaux de restauration sur le ruisseau du Fontou et sur le plan d'eau (superficie de 1Ha) :

Aménagement sur le ruisseau de Fontou (d'aval en amont)

- * Aménagement de l'ouvrage hydraulique aval (batardeau OH2) pour assurer le rétablissement de la continuité écologique et restaurer des écoulements libres,
- * Démantèlement de l'ouvrage hydraulique (pertuis ouvert OH3) et de la passerelle effondrée,
- * Modification des conditions d'alimentation de la dérivation rive droite du Fontou qui se déverse en direction du ruisseau de la La Roche en amont du plan d'eau, de façon à assurer le bon fonctionnement du ruisseau du Fontou sur le tronçon aval restauré, et répartir ainsi les débits d'alimentation de chaque écoulement,
- * Entretien de la ripisylve par abattages sélectifs et recépages,
- * Mise ne œuvre de mesures d'accompagnement des processus de réajustement du lit mineur du ruisseau du Fontou entre OH2 et OH3 après les observations constatées durant l'hiver 2021-2022 et à l'aménagement du batardeau.

Intervention sur le plan d'eau

- * Condamnation du canal d'alimentation amont en liaison avec la dérivation reliant le ruisseau de Fontou et le ruisseau de La Roche,
- * Abatages sélectifs,
- *Création de mares et reprofilage de la zone humide pour favoriser la diversité écologique et contribuer à la valorisation paysagère du milieu,
- * Création de refuges pour la petite faune en périphérie du plan d'eau,

*Création d'une banquette au pied de la digue aval et reprofilage des assises des futurs cheminements.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 juin 2020

Les opérations se dérouleront en deux phase distinctes :

PHASE 1 :

- Aménagement ou démantèlement des ouvrages hydrauliques avec restauration du cours d'eau à proximité des ouvrages ;
- Condamnation des dispositifs d'alimentation du plan d'eau et déconnexion avec les ruisseaux ;
- Création de mares et reprofilage de la zone humide sur l'emprise du plan d'eau actuel.

PHASE 2 :

- Mesures d'accompagnement des processus naturels de rééquilibrage morphologique du ruisseau après l'hiver 2021-2022 (aménagement de banquettes latérales, confortement des radiers, recharge granulométrique et diversification des habitats aquatiques) ;
- Reprofilages définitifs sur la zone humide (y compris reprise des produits de terrassement après ressuyage).

Article 3 : Opérations de restauration du cours d'eau du Fontou

3.1 – Démantèlement du pertuis ouvert (OH3) et de la passerelle effondrée à l'aval

- Enlèvement de la passerelle effondrée en aval de l'ouvrage et démolition du pertuis ouvert en béton et du radier béton,
- Reprofilage de fond du lit avec l'apport de grave en respectant les cotes de projet suivant les profils en long et en travers au droit de l'ouvrage.

L'exportation des produits de démantèlement seront dirigés vers une décharge agréée.

Ce démantèlement permettra de répondre aux objectifs suivants :

- * Limitation du désordre hydraulique en favorisant des conditions de libre écoulement des eaux en période de débits soutenus,
- * Reprofilage ponctuel du lit mineur du ruisseau du Fontou au droit de l'ouvrage,
- * Contrôle des conditions de répartition des débits entre le ruisseau du Fontou et de la dérivation,
- * Valorisation paysagère du site dans une démarche de renaturation de l' Espace Naturel Sensible (ENS).

3.2- Aménagement du batardeau OH2 pour la restauration des écoulements

- * Aménagement qui va permettre de rendre l'ouvrage transparent par rapport à la continuité écologique, par le démantèlement partiel de l'ouvrage avec le maintien d'une partie du radier et la partie aval des bajoyers pour permettre la mise en place d'une passerelle enjambant l'ouvrage.

3.3 - Restauration du lit mineur du ruisseau du Fontou entre OH2 et OH3

- * L'aménagement du batardeau OH2 va permettre de restaurer des conditions d'écoulements libres en amont qui se traduira par un abaissement du niveau de retenue d'environ 80 cm, avec une augmentation des vitesses d'écoulements, une diversification des faciès d'écoulements et un décolmatage des substrats de fond du ruisseau du Fontou.

Cette modification de la dynamique du cours d'eau permettra un rééquilibrage naturel favorable à la renaturation de l'hydrosystème avec une remobilisation des matières solides (notamment de vases) accumulés en fond de lit.

- * Mise en place de mesures d'accompagnements entre OH2 et OH3 du secteur restauré du Fontou médian par l'aménagement de banquettes latérales végétalisées alternées permettant de créer et de conforter une sinuosité au sein du lit mineur existant tout en réduisant la largeur du lit actif et le renforcement des radiers par une recharge granulométrique. Confortement par la mise en œuvre de radiers/mouilles par la recharge en matériaux de fond grossiers sur les zones de radiers qui se sont formés par réajustement hydromorphologique.

Réaménagement des blocs présents en berge pour diversifier les habitats aquatiques en fond de lit, en tenant compte des faciès d'écoulement observés après réajustement et des conditions d'éclairement du lit.

La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

3.3.1 - Modalités et hypothèses de dimensionnement du lit du cours d'eau

La configuration du lit du ruisseau restauré devra permettre d'assurer une bonne fonctionnalité écologique quels que soient les débits d'alimentation.

Le dimensionnement du lit du cours d'eau, et notamment les caractéristiques du profil en long et des profils en travers du projet doit permettre de respecter une configuration en « lits emboîtés » permettant :

- d'optimiser les fonctionnalités écologiques du cours d'eau quelque soient les débits d'alimentation ;
- de permettre le maintien d'une dynamique hydro-sédimentaire assurant une bonne structuration des habitats aquatiques tout en favorisant leur diversité ;
- de répondre aux contraintes liées au fonctionnement hydraulique (libre écoulement des crues) ;
- d'assurer des conditions satisfaisantes de circulation des espèces cibles.

Le dimensionnement du cours d'eau en lits emboîtés doit permettre de respecter :

- une section d'écoulement du lit d'étiage qui permette de maintenir une lame d'eau suffisante pour des débits faibles : une **lame d'eau minimale d'environ 8 à 10 cm** est généralement retenue ;
- une largeur de lit suffisamment restreinte pour maintenir une dynamique sédimentaire active ;
- une configuration du lit actif permettant des débordements au-delà d'un **débit de plein bords** proche de **Q1.5** ou **Q2** ;
- une configuration de lit de débordement (lit majeur) limitant les risques d'inondation

La **longueur totale du tronçon à restaurer est estimée à 235 ml** entre le batardeau OH02 et le pertuis ouvert OH03, pour une pente d'équilibre évaluée à -0.28 %.

3.3.2 - Séquençage des faciès d'écoulement et cadrage des aménagements programmés

Le séquençement des faciès d'écoulement est habituellement défini de façon à respecter une alternance à raison de **6 x Largeur de Plein Bords (LPB)**.

La Largeur de Plein Bords étant fixée à **6 m**, la **séquence théorique a été définie à 36 m entre chaque tête de radier**.

La proportion de radiers est estimée à 30 %, soit **une longueur de radier d'environ 13 m pour une séquence théorique de 36 m**.

2 types de restauration seront distingués sur ce tronçon de 235 ml :

- Une **restauration sans aménagement de banquettes latérales** sur le sous-tronçon aval dont le linéaire est estimé à **environ 185 m** (en amont du batardeau OH2)
- Une **restauration avec aménagement de banquettes latérales** sur le tronçon amont dont le linéaire est estimé à **environ 50 m** (lit présentant d'importantes surlargeurs en aval du pertuis OH3)

Restauration sans aménagement de banquettes latérales – 185 m

Accompagnement des processus de réajustement hydromorphologique avec :

- diversification ponctuelle des habitats aquatiques : reprise de blocs en berge et mise en place en fond de lit (blocs éparses) ;
- reconstitution de radiers par recharge granulométrique (grave 0/200) ;
- recharge granulométrique (grave 0/200) en lieu et place de la dalle béton démolie en amont du batardeau OH02 (25m3)

Restauration avec aménagement de banquettes latérales – 50 m

Accompagnement des processus de réajustement hydromorphologique avec :

- mise en place de banquettes latérales dont l'implantation sera adaptée en fonction du tracé en plan de rééquilibrage
 - Largeur cumulée des banquettes latérales (RG + RD) : 4.50 m
 - Hauteur moyenne des banquettes : 0.40 m
 - Matériaux utilisés pour la constitution des banquettes : assise en grave 0/80, habillage terre végétale ensemencée + treillis coco (300 m²)
 - Volume estimé de matériaux d'apport : 90 m³ (approvisionnement de grave + terre de déblai réutilisée)
- reconstitution de radiers par recharge granulométrique (grave 0/200).

Le volume total de grave 0/200 pour la reconstitution de radiers est estimée à 75 m3

Les travaux de l'aménagement du Fontou sont programmés pour l'étiage 2022.

Les caractéristiques géométriques précises des aménagements de restauration morphologique ne seront parfaitement définies qu'après prise en compte des réajustements réellement observés au printemps 2022.

Cependant, les aménagements respecteront dans tous les cas les règles de dimensionnement classiques utilisées dans le cadre d'opérations de restauration ou de renaturation de cours d'eau.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au Service eau et biodiversité de la DDT un mois avant le début de l'intervention un schéma de principe définitif de l'aménagement prenant en compte les éléments suivants :

- la largeur du lit au droit des radiers,
- la hauteur des berges au droit des radiers,
- le linéaire précis du tronçon concerné,
- le nombre de radiers et de banquettes, leur emplacement et leur dimensionnement,
- le pourcentage de linéaire de radiers,
- la répartition de la granulométrie en précisant le diamètre, le pourcentage, le volume et la nature des matériaux.

3.4 - Confortement des berges

En jonction de l'ancien batardeau OH2 un enrochement de berge sera aménagé en rive gauche sur un linéaire d'environ 7 m, et le long de la digue de déconnexion entre l'ancien plan d'eau et le ruisseau du Fontou sur une longueur d'environ 12 m. Ce confortement de berge sera assuré par la mise en place d'une fascine d'hélophytes en pied de berges et d'un habillage par un treillis coco ensemencé.

Article 4 : Aménagements du plan d'eau et de la zone humide

4.1 - condamnation du canal d'alimentation amont de l'étang en liaison avec la jonction

Cette opération permettra d'éviter tout apport d'eau de surface provenant du ruisseau risquant le réchauffement des eaux qui perturbe les habitats liés aux eaux froides de zones de sources et limiter l'apport de matières susceptibles de sédimenter l'étang (envasement rapide du milieu).

Après l'aménagement l'alimentation en eau des zones humides s'effectuera par les précipitations, les échanges avec les nappes alluviales et d'accompagnement ainsi que les crues.

4.2 - condamnation de l'ancien déversoir de sécurité du plan d'eau

Le ruisseau de La Roche en rive droite alimente le plan d'eau en période de hautes eaux par un ancien déversoir de sécurité qui constituait initialement le trop plein de l'étang.

Celui-ci est très dégradé et sera condamné dans le cadre du programme de travaux pour éviter les éventuels désordres liés à la rupture de l'ouvrage.

4.3 - condamnation directe entre l'étang et le ruisseau du Fontou

Afin de limiter les échanges directs d'eau ou de matières entre les ruisseaux et les zones humides situées sur l'emprise de l'étang actuel, sauf en cas de crues, une déconnexion avec un noyau argileux sera mis en place dans la continuité du merlon boisé existant au nord de l'étang, le long du Fontou.

Ce merlon sera conforté par des techniques végétales sur sa face constituant la berge du ruisseau du Fontou (100 m³).

4.4 - création de mares et reprofilage de la zone humide pour favoriser la diversité écologique et contribuer à la valorisation paysagère du milieu

Le projet d'aménagement inclus la création de 7 mares et de zones marécageuses pour répondre aux objectifs fixés.

Les zones humides restant en eau une bonne partie de l'année les mares devront respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir des formes hétérogènes, avec un tracé de berges très sinueux de façon à augmenter la surface de la zone de transition soumise à l'alternance de périodes d'inondation et d'exondation,
- réaliser les mares en pente très douce ou avec paliers, d'une profondeur variant de 1,15m à 1,30 m (profondeur du TN) de forme ronde, aval ou réniforme pour assurer une bonne intégration paysagère,
- les mares auront une surface variant de 65 m² à 225 m²,
- les mares seront positionnées en périphérie de la zone humide (accès des engins facilité),

Les déblais gorgés d'eau et non réutilisable en remblais seront mis en dépôt provisoire pour ressuyage avant reprise pour mise en remblai définitif pour l'aménagement de la banquette en pied de digue aval de l'étang actuel et les reprofilages ou les habillages périphériques.

La zone de dépôt devra être déconnectée des ruisseaux pour éviter les risques de remobilisation de matières en cas de montée des eaux.

Une dynamique naturelle de colonisation spontanée d'espèces floristiques adaptées végétale sera privilégiée.

La création de refuges pour la petite faune en périphérie de la zone humide (ancien plan d'eau) et des mares sera mise en place (bois mort, souches, branchages, talus de pierres...).

4.5 - Estimation du volume de déblais et de remblais utilisés pour les aménagements

Estimation de répartition des volumes de DÉBLAIS

Aménagements concernés	Nature des déblais et lieux de stockage	Volume estimé
Création des mares et reprofilage des marges latérales	Sédiments de l'ancien plan d'eau stockés au pied de la digue du plan d'eau pour ressuyage	900 m ³
Pas de curage ni déblais dans le ruisseau. Les sédiments seront remobilisés progressivement sous l'effet des processus de réajustement morphologique suite aux modifications des ouvrages hydrauliques		

Estimation de la répartition des volumes de REMBLAIS

(hors aménagements de restauration hydromorphologique du ruisseau de Fontou)

Aménagements concernés	Nature des remblais	Volume estimé
Mise en remblai définitif des matériaux issus du terrassement des mares	Sédiments de l'ancien plan d'eau stockés au pied de la digue du plan d'eau pour ressuyage	900 m ³
Condamnation des connexions entre le plan d'eau actuel et les ruisseaux	Matériaux argilo-terreux d'apport (approvisionnement extérieur)	20 m ³

7 / 12

Création d'une digue de déconnexion entre l'étang et le ruisseau de Fontou	Matériaux argilo-terreux d'apport (approvisionnement extérieur)	100 m ³
Reprofilage de la berge rive gauche du ruisseau de Fontou sur l'emprise de démolition des maçonneries en amont du batardeau OH2	Matériaux argilo-terreux et terre végétale d'apport (approvisionnement extérieur)	65 m ³

Article 5 : Répartition des débits avant et après les travaux

répartition des débits pour 100 et 280 l/s (litre seconde)

Avant le projet (état initial)

Tronçon du Fontou amont à OH3 (NH1)	Tronçon de OH3 à la jonction aval RD	Tronçon OH3 et Fontou aval
100 l/s	26,7 l/ss	73,3 l/s
Pourcentage 100 %	26,7 %	73,3 %
280 l/s	49 l/s	231 l/s
Pourcentage 100 %	17,50 %	82,50 %

Après les aménagements

Tronçon du Fontou amont à OH3 (NH1)	Tronçon de OH3 à la jonction aval RD	Tronçon OH3 et Fontou aval
100 l/s	20 l/s	80 l/s
Pourcentage 100 %	20%	80%
280 l/s	42 l/s	238 l/s
Pourcentage 100 %	15%	85%

Article 6 : Planning prévisionnel des travaux

1) Phase 1 : de septembre à novembre 2021

- * L'aménagement des ouvrages hydrauliques existants, y compris la démolition des maçonneries et des dalles,
- * Opération d'effacement du plan d'eau, et création des mares latérales sur la zone humide,
- * Le reprofilage et la consolidation des berges par enrochements en amont de l'ancien batardeau (OH2),
- * Les abattages sélectifs d'arbres, et l'enlèvement d'encombres et nettoyage des emprises.

2) Phase 2 : de mai à novembre 2022

- * Mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de rééquilibrage du ruisseau du Fontou,
- * Le confortement des berges par techniques végétales en amont de l'ancien batardeau,
- * La réalisation des ensemencements et des plantations,
- * L'aménagement de la passerelle et des rampes de raccordement.

Les opérations suivantes seront réalisées lors des phases chantiers 2021 et 2022

- * L'installation, le repliement des installations de chantier et la remise en état du site,
- * Les aménagements des ouvrages provisoires de franchissement des ruisseaux, y compris entre les deux phases de travaux.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues

Article 8 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes risquant de réchauffer les eaux qui perturbent les habitats liés aux eaux froides des zones de sources de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- les aménagements ne nécessitant pas la dérivation du cours d'eau ni l'isolement des zones de travaux sur le cours d'eau aucune pêche de sauvegarde n'est programmée.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 9 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) devront être disponibles à tout moment afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 10 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

Article 11 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Article 13 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 14 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

La période de préparation et d'installation du chantier est programmée courant septembre 2021. La fin de toutes les opérations définies dans le présent acte est fixée au plus tard pour novembre 2022.

Le recollement des travaux sera réalisé avec le pétitionnaire, le maître d'ouvrage, l'OFB et la DDT.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALENCE EN POITOU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Valence-en-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,

~~La Responsable~~ du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-09-21-00002

AP portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L 214-3 du
code de l'environnement relatif à la construction
d'une nouvelle station de traitement des eaux
usées pour le bourg de Bonneuil Matours



Arrêté n°2021-DDT-604 en date du 21 septembre 2021

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION
D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE BOURG DE LA
COMMUNE DE BONNEUIL-MATOURS**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté n°2006 DDE 444 en date du 8 février 2007 portant approbation du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la rivière « La Vienne », modifié par l'arrêté n°2012-DDT-614 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier reçu le 31 mars 2021, présenté Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2021-00033, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Bonneuil-Matours ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques ;
- Vu** le récépissé de déclaration du dossier délivré le 2 avril 2021 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 25 mai 2021 ;
- Vu** les compléments reçus le 22 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 15 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 13 septembre 2021 ;

Considérant que le rejet des effluents traités se fait dans la Vienne et n'entraîne pas de déclassement de la masse d'eau FRGR0360b « La Vienne depuis le complexe de Chardes jusqu'à la confluence avec le Clain », ni ne remet en cause l'atteinte de l'objectif de bon état de cette dernière ;

Considérant que le projet respecte la règle n°1 du SAGE Vienne qui dispose que les stations de traitement des eaux usées de 200 à 2 000 EH mettent en place un traitement d'appoint par végétalisation des fossés de rejet des effluents séparant l'installation de traitement du milieu récepteur ;

Considérant que le programme de travaux prévus sur le réseau va permettre de réduire de façon importante le volume d'eaux claires parasites d'origine météorique collectées ;

Considérant que la station sera implantée en dehors de la zone inondable définie dans le PPRI susvisé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Bonneuil-Matours avec envoi des eaux traitées dans la Vienne.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* le réseau

- mise en séparatif de la rue d'Aquitaine au nord du carrefour avec l'allée du stade
- mise en séparatif de la rue d'Aquitaine au sud du carrefour de l'allée du stade sur 75 ml
- mise en séparatif de l'allée du stade
- création d'un nouveau poste de refoulement sur domaine public au niveau du camping avec traitement H2S par injection d'air
- mise en place de 760 ml de refoulement (allée du stade et rue d'Aquitaine)
- suppression du déversoir d'orage du camping
- mise en séparatif de la rue et de l'impasse du petit bornais
- mise en séparatif de la rue 8 mai
- suppression du déversoir d'orage rue du 8 mai
- mise en séparatif de la rue du 11 novembre
- raccordement gravitaire du nord de la rue d'Aquitaine du secteur du petit bornais, de la rue du 8 mai et de la rue du 11 novembre sur le réseau existant au niveau du carrefour avec la rue du moulin
- restructuration du déversoir du moulin avec mise en place d'une lame déversante et calage à la pluie mensuelle
- prolongation du réseau unitaire sur 105 ml jusqu'à la nouvelle implantation du déversoir d'orage rue tour de Galles
- demande de mise en conformité auprès des propriétaires concernés par la mise en place d'un réseau séparatif
- vérification de la réalisation effective des travaux chez les particuliers

* la station de traitement des eaux usées

a) le site

- la station de traitement des eaux usées est construite sur la parcelle cadastrée n°83 de la section AN de la commune de Bonneuil-Matours.

b) la filière eau

- création d'un nouveau poste de refoulement général rue du moulin
- déplacement et restructuration du déversoir d'orage rue tour de Galles (point de déversement en tête de station)
- pose de 2 conduites de refoulement sur 730 ml (1 conduite temps sec et 1 conduite temps de pluie)
- bassin tampon
- station de traitement des eaux usées de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 1 700 équivalents-habitants
- rejet dans un fossé enherbé de 320 ml
- réseau PVC de 500 ml rejoignant un réseau d'eau pluviale existant rejoignant la Vienne après 150 ml

c) la filière boues

- déshydratation des boues sur table d'égouttage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Flux	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	102 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **1 700 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Bonneuil-Matours**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 513 749 m, Y = 6 623 756 m

Le déversoir d'orage situé à proximité du poste général rue du moulin correspond au déversoir en tête de station (point réglementaire A2).

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :
X = 514 362 m, Y = 6 623 286 m

Le déversoir d'orage situé rue du moulin collecte un flux théorique supérieur à 12 kg de DBO5/j.

Les coordonnées Lambert 93 de ce déversoir d'orage sont les suivantes :
X = 514 306 m, Y = 6 623 290 m

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

* **Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	102	204	153	25,5	6,8

* **Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 194 m³/j (dont 42 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de **566 m³/j**.

1-2 – Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s’appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d’autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d’assainissement à l’agence de l’eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l’eau en cas d’incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l’incident
Article 7-2-2	Information du service police de l’eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d’assainissement de l’année n	Début de l’année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 7-4	Bilan des contrôles de branchements prévus à l’article 1	Au plus tard le 31 décembre 2024
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d’épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de refoulement situé sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées avec trop-plein (déversoir en tête de station), équipé d'une bache de 8 m³, de 2 pompes de 30 m³/h (temps sec) et de 2 pompes de 80 m³/h (temps de pluie)
- 730 ml de refoulement de diamètre 110 mm et 730 ml de diamètre 180 mm
- tamis rotatif
- bassin tampon de 260 m³ pour gérer le surdébit généré par une pluie mensuelle, équipé d'un hydroéjecteur et de 2 pompes de 30 m³/h
- bassin d'aération
- déphosphatation physico-chimique
- dégazage
- clarificateur
- bache de recirculation des boues
- déshydratation des boues sur table d'égouttage
- silo de stockage des boues de 730 m³
- fossé d'infiltration végétalisé de 320 ml
- 500 ml de réseau PVC
- 150 ml de réseau pluvial béton existant
- rejet dans la Vienne

2-2-2 – Système de collecte

- 10 km de réseau séparatif et 2,7 km de réseau unitaire gravitaire (après travaux)
- 2 km de réseau de refoulement
- 5 postes de relèvement (Port / Fontaine du gain / Camping / Rue d'Aquitaine / Cité d'Anjou)
- 3 déversoirs d'orage (après la suppression de 2 déversoirs pendant les travaux)

2-2-3 – Autosurveillance réglementaire du système d'assainissement

Selon la réglementation, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

La station de traitement des eaux usées sera équipée des dispositifs d'autosurveillance, répondant *a minima* aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station.

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'élimination des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015).

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Compte tenu du fait que les postes de refoulement du moulin et du camping se situent en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Vienne, approuvé le 8 février 2007, les locaux techniques et les réseaux d'eaux usées se situeront au-dessus de la cote de référence de la crue centennale, soit respectivement 58,6 et 59,15 m NGF. En cas d'impossibilité technique, ils seront conçus de sorte que les eaux d'une crue centennale ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau ou, en cas d'impossibilité, de classe de protection IP 68.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

- demande de mise en conformité auprès des propriétaires qui seront desservis par un nouveau réseau séparatif suite aux travaux
- contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...) ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

Identification de l'ouvrage de déversement		X	Y
Station de traitement des eaux usées	Réseau eaux pluviales	514 163	6 623 441
	Vienne	514 258	6 623 519
Déversoir en tête de station		514 362	6 623 306
Déversoir rue du moulin		514 345	6 623 333

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	15	50	95 %
	DCO	60	250	93 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	15	-	85 %
	NTK	10	-	90 %
	N-NH4+	6	-	90 %
	Pt	2	-	85 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C

- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* **En situation inhabituelle**, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies** :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ pour les paramètres azotés et le phosphore (NGL, NTK, NH₄⁺ et Pt), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance. Toutefois, le déversoir d'orage situé rue du moulin sera équipé d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversement afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Mesure en continu du débit surversé
Entrée de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) en amont du tamisage
Sortie de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité

Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoir en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
Débit de sortie	Tous les jours
Pluviométrie	Tous les jours
pH	2 fois par an
Température	2 fois par an
DBO5	2 fois par an
DCO	2 fois par an
MES	2 fois par an
NTK	2 fois par an
NH4+	2 fois par an
NO2-	2 fois par an
NO3-	2 fois par an
Pt	2 fois par an
Volume de boues produites	Tous les jours
Quantité de matières sèches produites	1 fois par an
Siccité des boues	6 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH₄⁺, NO₃⁻ et PO₄³⁻.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❸ *Suivi du système d'assainissement*
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris curage et entretien du fossé végétalisé) ;
 - les informations et résultats d'autosurveillance ;
 - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
 - les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, **les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire**, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 – Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 – Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

7-4 – Transmission spécifique

Le bilan des contrôles de branchement prévus aux articles 1 et 3-2 sera transmis au service de contrôle (Direction départementale des territoires de la Vienne) au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

En cas de nécessité de pompage pendant la phase travaux afin de rabattre le niveau de la nappe, un dossier loi sur l'eau devra être déposé au titre de la rubrique 1.3.1.0, voire de la rubrique 2.2.3.0.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Il s'agit de l'ancienne station de traitement des eaux usées (boues activées de 1 200 EH), du poste de refoulement du camping et du poste de refoulement du moulin. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bonneuil-Matours pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Bonneuil-Matours,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

La Responsable de l'unité

Adjointe à la Res: Office Français Biodiversité

Aurélien [Signature]

DDT 86

86-2021-09-22-00003

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-607 en date du 22
septembre 2021

portant retrait d agrément d un établissement
chargé d organiser les stages de sensibilisation à
la sécurité routière dans le département de la
Vienne au nom de : La Poitevine.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-607 en date du 22 septembre 2021

portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
La Poitevine.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu la demande présentée par Mme. Sandra BERTON afin d'être autorisée à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments du dossier, la modification de l'adresse du siège social entraîne le retrait de l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-62 en date du 29 janvier 2018 relatif à l'agrément R 13 086 0007 0 délivré à Mme Sandre BERTON, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne dénommé « La Poitevine » ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-62 en date du 29 janvier 2018 relatif à l'agrément R 13 086 0007 0 délivré à **Mme Sandre BERTON**, présidente de la société La Poitevine – 107 boulevard du Grand Cerf à Poitiers, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » de la Direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,
Par subdélégation,
La Cheffe d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2021-09-22-00004

Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-608 en date du 22
septembre 2021

portant création d agrément d un
établissement chargé d organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de : La
Poitevine.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-608 en date du 22 septembre 2021

portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
La Poitevine.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DCPPAT-377 en date du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

VU la demande présentée par Mme. Sandra BERTON afin d'être autorisée à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Sandra BERTON, gérante de la société La Poitevine sise 21 rue du Petit Nieul 86360 MONTAMISE, est autorisée à exploiter, sous le numéro **R 21 086 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé La Poitevine.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **22 septembre 2021**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : **La Poitevine – 21 rue du Petit Nieul – 86360 MONTAMISE**.

Article 4 : Mme Sandra BERTON, exploitant de l'établissement La Poitevine désigne le représentant suivant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
– Mme Véronique BOUHARD.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 susvisé.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale – Unité Éducation Routière.

Article 10 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2021-09-21-00001

Arrêté n° 2021-DDT-606 en date du 21 septembre 2021 autorisant la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, à modifier les enseignes au 1 allée Jean Monnet sur la commune de Neuville-de-Poitou



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2021-DDT-606 en date du 21 septembre 2021

autorisant la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, à modifier les enseignes au 1 allée Jean Monnet sur la commune de Neuville-de-Poitou

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-177-21-0083 déposée par la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, pour la modification d'enseignes au 1 allée Jean Monnet à Neuville-de-Poitou (86170), reçue le 1 septembre 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé en agglomération dans la Zone de Protection Spéciale des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de ces enseignes est soumise à autorisation préalable ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R581-60 du code de l'environnement, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit ;

Considérant qu'une enseigne ne peut dépasser les limites de l'égout du toit, sur les murs pignons, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- le point le plus haut du dispositif de format 5000 par 750 mm sur la façade Nord Est (mur pignon) se trouve en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.
- les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société AUGERON, représentée par Christophe NAIL, 13 place du Mail à Mirebeau (86110).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Neuville-de-Poitou.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21/09/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de Service Prévention des
Risques et Animation Territoriale



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le Secrétaire Général Commun

86-2021-09-22-00002

Arrêté n°2021/BFR/002 en date du 20 septembre 2021 portant constitution de la commission de surveillance pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté n° 2021/BFR/002

En date du 20 septembre 2021 portant constitution de la commission de surveillance pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État ; de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-398 du 6 avril 2021 relatif au recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie de l'examen professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves de l'examen professionnel et la composition du jury pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 4 juin 2021 modifiant les modalités d'inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 ;

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

Article premier : La commission de surveillance pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'Intérieur qui se déroulera le 23 septembre 2021 est constituée comme suit :

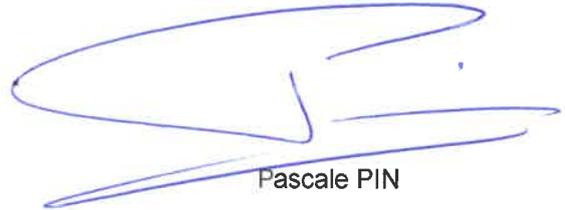
- Madame Sylvie COGNY : attachée d'administration de l'État, Secrétariat Général Commun Départemental.
- Madame Isabelle MASSE-REYNARD, attachée d'administration de l'État, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Madame Vanessa GUIVARC'H, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Madame Mélissa BERZIOU-DEBERT, secrétaire administrative de classe normale, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Madame Isabelle BULTEAU, secrétaire administrative de classe normale, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Madame Karine LEBRETON, adjointe administrative principale 2ème classe, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Monsieur Damien GASTON, apprenti, Secrétariat Général Commun Départemental,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Pascale PIN

Le Secrétaire Général Commun

86-2021-09-22-00001

Arrêté n°2021/BFR/003 en date du 20 septembre 2021 portant constitution de la commission de surveillance pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté n° 2021/BFR/003

En date du 20 septembre 2021 portant constitution de la commission de surveillance pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 ;

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

Article premier : La commission de surveillance pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'Intérieur qui se déroulera le 23 septembre 2021 est constituée comme suit :

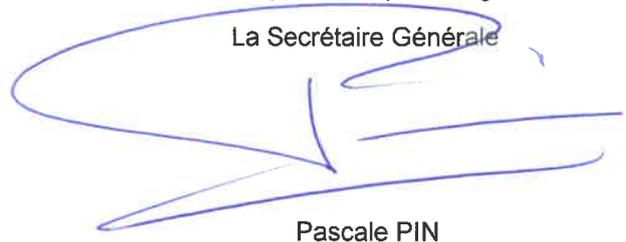
- Madame Isabelle MASSE-REYNARD, attachée d'administration de l'État, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Madame Vanessa GUIVARC'H, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Madame Chantal GASCHET, adjointe administrative principale de 1ère classe, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Madame Amélie FILS, adjointe administrative principale de 2^e classe, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Madame Sabrina GARRAUD, adjointe administrative principale de 2^e classe, Secrétariat Général Commun Départemental,
- Madame Filomène PEREIRA, adjointe administrative, Secrétariat Général Commun Départemental,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

A large, stylized signature in blue ink, appearing to be 'P. PIN', is written over the text 'La Secrétaire Générale'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the bottom.

Pascale PIN

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2021-09-23-00002

Schéma départemental des fourrières
automobiles dans la Vienne

Arrêté n° 2021- SPC-080
portant modification du schéma départemental
des fourrières automobiles dans la Vienne

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;

VU le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles;

VU l'arrêté du 22 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;

VU l'arrêté n°2020 DRHFM-10 en date du 23 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-011 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut

VU l'arrêté n°2021-SPC-77 en date du 30 juillet 2021 portant retrait d'agrément de M. Christian Jamain en qualité de gardien de fourrières automobiles

Sur proposition du sous-préfet de Châtelleraut.

ARRETE

Article 1 :

Le schéma départemental des fourrières automobiles dans la Vienne annexé au présent arrêté est modifié et applicable à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 :

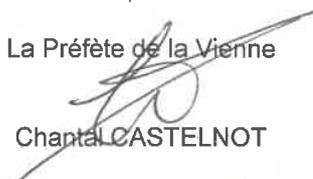
Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3:

Le sous-préfet de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **23 SEP. 2021**

La Préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

1505 430 6



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DES FOURRIÈRES AUTOMOBILES
DE LA VIENNE**

au 1^{er} août 2021

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Références

- Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;
- Décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- Circulaire n°1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;
- Arrêté préfectoral n°2017-DRHFM-09 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;
- Arrêté n°2021-SG-DCPPAT-011 du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE, sous-préfet de Châtelleraut

Introduction

La circulaire du 26 novembre 2012 relative au service public des fourrières automobiles a pour objet de préciser les conditions de mise en place de convention avec les gardiens de fourrière et de définir les modalités d'élaboration d'un schéma départemental des fourrières.

Cette démarche préalable permet d'identifier les périmètres dans lesquels le concours d'un gardien de fourrière placé sous l'autorité de fourrière est nécessaire et ainsi de déterminer les modalités de mise en oeuvre.

Le schéma départemental des fourrières a vocation à être adressé à l'ensemble des collectivités locales du département et des interlocuteurs directement concernés : gardiens de fourrière, forces de l'ordre, experts, centre véhicules hors d'usage. Sa diffusion pourra être l'occasion d'engager un dialogue avec les collectivités locales, qui souhaiteraient mettre en place sur leur territoire un service public des fourrières.

Aux termes de l'article L. 325-13 du code de la route, le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil départemental ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective. En l'absence de fourrière mise en place par une des collectivités ci-dessus, l'Etat est autorisé de fourrière par substitution (article R. 325-21 du code de la route).

Dans le département de la Vienne, l'autorité de fourrière est l'Etat, la mission étant assurée par la sous-préfecture de Châtelleraut.

I. La répartition territoriale d'intervention des gardiens de fourrière

Le département de la Vienne compte 274 communes réparties sur 3 arrondissements.

Les fourrières agréées sur le département sont au nombre de 6:

- Sarl Action auto 86 à Naintré
- Alizon Dépannage à Châtellerault et La Roche-Posay
- Sarl Barrault dépannage à Biard
- Etablissement BPC Bohan à Châtellerault
- Garage des quintus à Quinçay
- Garage Venien à Leignes-sur-Fontaine.

Des zones d'intervention des différents gardiens de fourrière sont définies dans le présent schéma (cf annexe 1).

A noter que, lors de circonstances particulières, les gardiens de fourrières pourront être réquisitionnés à la demande de l'autorité de fourrière ou des forces de l'ordre sur tout le département de la Vienne.

II. Le fonctionnement des gardiens de fourrière avec l'autorité de fourrière

Dans le département de la Vienne, la mission d'autorité de fourrière est assurée par la sous-préfecture de Châtellerault.

Son rôle est de :

- de susciter la création d'une fourrière et d'en confier la gestion à un gardien agréé par le préfet (sur avis de la commission départementale de sécurité routière),
- de classer les véhicules mis en fourrière, après avis d'un expert
- de décider de la destruction ou de la remise au service des Domaines des véhicules réputés abandonnés,
- d'assurer le paiement des frais d'enlèvement, d'expertise et de garde en cas de véhicule abandonné.

Une convention avec chaque gardien de fourrière et l'autorité de fourrière fixe la rémunération des gardiens de fourrière de manière forfaitaire et rappelle également les grandes lignes de la procédure de mise en fourrière, et le rôle de chaque acteur.

Les tarifs sont basés sur l'arrêté ministériel en vigueur fixant un plafond maximal.

Le présent schéma départemental des fourrières automobiles repose sur un état des lieux de l'existant. Il peut être amené à évoluer en fonction des nouveaux acteurs impliqués dans le dispositif.

Schéma départemental des fourrières automobiles de la Vienne au 1^{er} août 2021

- Zone d'intervention partagée BPC Bohan – Alizon
- Zone d'intervention Action auto 86
- Zone d'intervention garage Venien
- Zone d'intervention partagée Barrault – garage des Quintus
- Zone d'intervention partagée : BPC Bohan – Action Auto 86- Alizon
- Zone d'intervention partagée : Action Auto 86 – garage des Quintus
- Zone d'intervention partagée : Action Auto 86 – garage des Quintus – BPC

